



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de modification simplifiée du plan local
d'urbanisme de Carlipa (Aude)**

N°Saisine : 2022-10362

N°MRAe : 2022AO48

Avis émis le 10 mai 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 17 mars 2022 l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Carlipa (11) pour avis sur le projet de modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022).

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 18 mars 2022 et a répondu le 28 mars 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS

1 Contexte juridique du projet d'élaboration du PLU

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n°2012-995 du 23 août 2012, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Carlipa a été conduite volontairement.

Le document est par conséquent soumis à avis de la MRAe. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site de la MRAe.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.122-9 du code de l'environnement, l'adoption de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le PLU approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

2 Présentation du projet

Carlipa est une commune rurale éloignée des grands pôles attractifs régionaux qui compte 337 habitants en 2019.

L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC), est marquée par l'importance des territoires agricoles (78,7%).

La commune possède un patrimoine naturel remarquable : un site Natura 2000 (la « *vallée du Lampy* ») et quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

La modification simplifiée a pour objet :

- d'octroyer des possibilités de changement de destination pour des bâtiments dans les zones A et N ;
- d'adapter l'OAP existante « Rue des Caves est » (essentiellement le tracé de la voirie) ;
- de redéfinir l'implantation des annexes dans la zone UB ;
- de redéfinir les modalités d'installation des équipements photovoltaïques en toiture des bâtiments de la zone UA, jugées actuellement trop restrictives au regard des objectifs de performance énergétique et de développement durable ;

3 Avis de la MRAe

Concernant le premier objet, le rapport de présentation indique que les changements de destination se limitant aux bâtiments existants (neuf bâtiments identifiés), « *aucun impact sur l'intégrité des habitats préservés par le site Natura 2000 ni de modification d'usage du sol* » n'est relevé. La MRAe rejoint cette analyse.

Les autres objets de la modification simplifiée apparaissent mineurs.

Aussi, le projet de modification simplifiée ne paraît pas susceptible de présenter des incidences négatives notables sur l'environnement. Sur le fond, ce projet n'appelle donc pas d'observation ou de recommandation de la part de la MRAe.